
**Décision n°2016-08/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article
497-3° du code de procédure pénale.**

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'ordonnance n° 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°003/2015 du 7 janvier 2015 du Tribunal de grande instance de Koudougou ;
- Vu** la lettre n°455/2016 du 16 juin 2016 de monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, transmettant une requête en date du 20 mai 2016 aux fins d'inconstitutionnalité de l'article 497-3° du code de procédure pénale, de maitres BAYALA Edasso Rodrigue pour la SCPA TRUST WAY et BENAO Batibié pour la SCPA LEGALIS, conseils de la partie civile BADO Abdoulaye dans le cadre d'une procédure correctionnelle qui oppose le Ministère Public à KABORE Lissané et sept autres, poursuivis pour coups et blessures volontaires et vol ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n°455/2016 du 16 juin 2016 de monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou, transmettant une requête en date du 20 mai 2016 aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 497-3° du code de procédure pénale, de maîtres BAYALA Edasso Rodrigue pour la SCPA TRUST WAY et BENAÛ Batibié pour la SCPA LEGALIS, conseils de la partie civile BADO Abdoulaye dans le cadre d'une procédure correctionnelle qui oppose le Ministère Public à KABORE Lassané et sept autres, poursuivis pour coups et blessures volontaires et vol ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er} de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 alinéa 1^{er} et 2 dispose que « Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, 1/10^e au moins des membres de l'Assemblée nationale. En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui reprend les mêmes dispositions de l'article 157 de la Constitution en ce qui concerne l'exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et 25 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 497 du code de procédure pénale :

« La faculté d'appeler appartient :

1° au prévenu ;

2° à la personne civilement responsable ;

3° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° au procureur du [Faso] ;

5° aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° au procureur général près la cour d'appel » ;

Considérant que dans sa décision n°003/2015 du 07 janvier 2015, le Tribunal de Grande Instance de KOUDOUGOU a relaxé Kaboré Lassané et sept autres, « pour infraction non constituée s'agissant des faits de coups et blessures volontaires et pour doute quant aux faits de vol » ;

Considérant que contre ce jugement la partie civile a relevé appel ; qu'à l'audience correctionnelle du 20 mai 2016 de la Cour d'appel de Ouagadougou, les conseils de la partie civile ont introduit une requête aux fins d'inconstitutionnalité et de sursis à statuer, aux motifs que l'article 497-3° du code de procédure pénale « instaure une discrimination entre les citoyens burkinabè et viole le droit de toute personne à bénéficier d'une égale protection de la loi tels que stipulé aux articles 1^{er} et 2 de la Constitution et des principes généraux de droit à valeur constitutionnelle qui gouvernent tout procès juste et équitable » ;

Considérant que selon la partie civile, en limitant le droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils, l'article 497-3° du code de procédure pénale méconnaît le principe d'égalité devant la justice contenu dans l'article 1^{er} de la Constitution et qu'il viole le principe du double degré de juridiction découlant de l'article 4 de la Constitution et des principes généraux de droit à valeur constitutionnelle qui gouvernent tout procès juste et équitable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1^{er} de la Constitution, « tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale » ; que ce droit comprend celui de faire appel d'une décision de justice ;

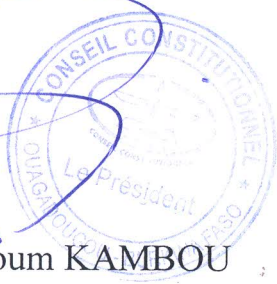
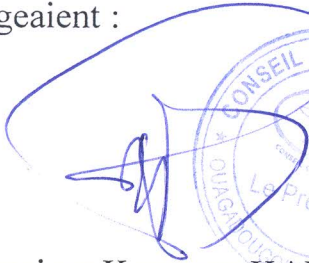
Considérant que l'article 497-3° qui limite le droit d'appel de la partie civile à « ses intérêts civils seulement », méconnaît le principe du double degré de juridiction qui garantit la possibilité de faire appel quant à la condamnation pénale également ; qu'en conséquence, le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale doit être déclaré anticonstitutionnel en ce qu'il ne prend pas en compte le droit d'appel de la partie civile quant à la condamnation pénale ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale est contraire à la Constitution.

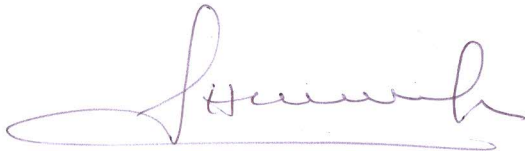
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Président de la Cour d'appel, au requérant et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 juillet 2016 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



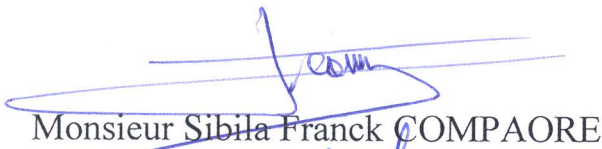
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



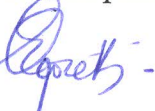
Monsieur Victor KAFANDO




Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAWADOGO, Secrétaire général.

